

Éléments complémentaires sur conditions d'éligibilité et de calcul du réexamen de l'IFSE

PPS4 a établi la liste des agents potentiellement éligibles, en fonctions des éléments connus à la date d'établissement de ces listes. Il appartient aux ZGE et services employeurs de les contrôler sur la base des éléments suivants :

1- Agents éligibles au réexamen IFSE :

Pour mémoire : le réexamen intervient pour tout agent bénéficiant de l'IFSE entre deux dates de référence :

- 1ère date : pendant la période du 1er janvier au 31 décembre de l'année N-4
- 2ème date : 31 décembre de l'année N-1

Les agents éligibles au réexamen sont donc :

- Les agents des corps ayant adhéré au RIFSEEP avant la 1 ère date

Ex : Le corps des IPEF ayant adhéré au RIFSEEP par arrêté en date du 14 février 2019, ils pourront bénéficier du dispositif de réexamen à compter de la campagne 2023.

Ex : les agents des corps des infirmiers de catégorie A et B, les AUE, les Opa, les OP et les CED sont éligibles au réexamen de la campagne 2021, leur adhésion au RIFSEEP ayant eu lieu avant le 31/12/2017

- Les agents présents au sein du pôle ministériel de manière continue entre la première et la deuxième date

Tout agent absent ou non éligible à l'IFSE en continu sur la période considérée est exclu. C'est le cas des agents en disponibilité durant la période de référence ou détachés dans un corps non éligible au RIFSEEP.

A l'inverse, les périodes de CLM/CLD ne constituent pas une rupture même si le versement de l'IFSE n'est pas effectif.

Ex : Pour la campagne 2021, l'agent doit être présent au sein du périmètre ministériel entre **le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2017 et de manière continue jusqu'au 31/12/2020**.

Pour un agent arrivé au sein du périmètre ministériel le 25 avril 2017, le réexamen de son montant d'IFSE se fera sur la période comprise entre le 25 avril 2017 et le 31 décembre 2020.

- Les agents qui n'ont pas eu de revalorisation de leur IFSE au titre de 1° ou du 3° de l'article 3 du décret du 20 mai 2014, égale ou supérieure à 200 € sur la période précitée.

Les montants d'IFSE comparés sont les montants bruts annuels que l'agent perçoit ou devrait percevoir à chacun des 2 dates de référence (si des retards en gestion sont constatés) sur la base d'une quotité de travail à 100 %.

Ex : un agent a eu une promotion au 1 er juillet 2020. A la date du réexamen, l'évolution de son IFSE n'a pas encore payé. Pour comparer les deux montants, il faut prendre le montant prévisionnel de l'IFSE au 31/12/2020 qui tient compte de la revalorisation liée à sa promotion.

2- Agents éligibles non retracés dans les fichiers adressés par PPS4 et correction des fichiers

- Les listes transmises par PPS4 doivent être consolidées par les ZGE et/ou les services employeurs.

En cas d'erreurs ou d'omissions, il convient de compléter et/ou corriger ces listes. Ces corrections devront être mises en évidence dans les tableaux retournés à PPS4.

Par exemple : les agents gérés par le MAA et affectés sur des postes MTE/MCTRCT/MM (budget 217) sont éligibles au réexamen de l'IFSE dans les conditions définies ci-dessus.

Toutefois, la paye étant produite par le MAA pour le compte des MTE/MCTRCT/MM, les fichiers transmis aux services ne contiennent pas le nom de ces agents.

Toute modification d'une ligne présente dans le fichier ou l'ajout d'une ligne supplémentaire sera caractérisée par un fond rouge.

Les caractères des lignes à supprimer doivent être uniquement barrés (aucune ligne supprimée).